

Concurrences

Revue des droits de la concurrence

Politique agricole et droit & politique de la concurrence : Une moisson à risque

Tendances | *Concurrences* N° 4-2008 – pp. 11-26

Michel DEBROUX

mdebroux@hhlaw.com

- Avocat à la Cour
- Avocat au barreau de Bruxelles

David SPECTOR

davidmspector@yahoo.fr

- Chargé de recherches, CNRS
- Associate Professor, Paris School of Economics

Michael COHEN

michaelcohen@paulhastings.com

- Attorney, Washington DC

Hart HOLDEN

jamesholden@paulhastings.com

- Attorney, Washington DC

Pierre KIRCH

pierrekirch@paulhastings.com

- Attorney, Paris & Brussels



Institut de droit
de la concurrence

THOMSON
—★—
TRANSACTIVE

Michel DEBROUX

mdebroux@hhlaw.com

Avocat à la Cour
Avocat au barreau de Bruxelles

David SPECTOR

davidmspector@yahoo.fr

Chargé de recherches, CNRS
Associate Professor, Paris School of Economics

Michael COHEN

michaelcohen@paulhastings.com

Attorney, Washington DC

Hart HOLDEN

jamesholden@paulhastings.com

Attorney, Washington DC

Pierre KIRCH

pierrekirch@paulhastings.com

Attorney, Paris & Brussels

Abstract

Are the Common Agricultural Policy (CAP) and EU Competition policy inherently antithetical? Have these two policies been condemned to mutual misunderstanding ever since the entry into force of the Treaty of Rome? For some, the issue is clear: the agriculture industry should not be subject to the competition rules due to its specific features which are incompatible with the concept of free competition in markets. For others, there are no sectors – including agriculture – which should be exempt from the competition rules. For market proponents, the competition rules are deemed to be adaptable to all sectors of the economy and any such exemption of a specific sector would undermine the fundamental basis of the competition rules... This dossier brings together three contributions. The first, by Michael Debroux, a practicing attorney, provides an update on the application of competition law to the agriculture industry by the EU and French authorities and courts. In a second contribution, David Spector, an economist, sets out an economic analysis of the agriculture industry in the context of the competition rules. Finally, in a third contribution, Pierre Kirch, Michael Cohen and Hart Holden, practicing attorneys, explain, as a counterpoint, the way that the US competition rules are applied to the agriculture industry. Analytical tables set out all European precedent (national courts and competition authorities) concerning the sector.

La politique agricole commune et la politique communautaire de concurrence sont-elles condamnées à une mutuelle incompréhension et aux perpétuelles querelles de préséance qui semblent les opposer depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome ? La cause serait entendue : aux yeux des uns, l'agriculture devrait échapper en totalité à l'emprise du droit de la concurrence en raison de particularités peu compatibles avec le fonctionnement du marché. Pour d'autres, il n'est pas de spécificité que le droit de la concurrence, discipline plastique s'il en est, ne saurait appréhender sans renoncer à ses principes fondateurs... Ce dossier rassemble trois contributions: la première de M. Michel Debroux, avocat, fait le point sur l'état de l'application du droit de la concurrence au secteur agricole. La deuxième, de M. David Spector, économiste, apporte un point de vue économique sur le secteur dans une perspective de concurrence. Enfin, la troisième contribution, par M. Pierre Kirch, Michael Cohen et Hart Holden, avocats, présente l'état du droit de la concurrence appliqué au secteur agricole aux Etats-Unis. Une annexe recense l'ensemble des décisions des juridictions et ANC nationales en Europe en la matière.

Politique agricole et droit & politique de la concurrence : Une moisson à risque

LES RAISONS D'UNE COHABITATION ORAGEUSE

Michel DEBROUX

Avocat à la Cour

Avocat au barreau de Bruxelles

1. La politique agricole commune (PAC) et la politique communautaire de concurrence sont-elles condamnées à une mutuelle incompréhension et aux perpétuelles querelles de préséance qui semblent les opposer depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome ? La cause serait entendue : aux yeux des uns, l'agriculture devrait échapper en totalité à l'emprise du droit de la concurrence en raison de particularités peu compatibles avec le fonctionnement du marché. Pour d'autres, il n'est pas de spécificité que le droit de la concurrence, discipline plastique s'il en est, ne saurait appréhender sans renoncer à ses principes fondateurs. Les premiers évoquent les aléas climatiques, la sécurité alimentaire, l'inélasticité de l'offre agricole à court terme, les crises systémiques qui menacent périodiquement la profession, l'asymétrie d'information et les rapports de force défavorables opposant des producteurs atomisés et des distributeurs très concentrés ou encore des objectifs d'aménagement du territoire. Les seconds rétorquent que l'économie administrée et la volonté de soustraire artificiellement des marchés aux forces dynamiques de la concurrence se retournent généralement contre les intérêts du consommateur. Terroir contre mondialisation, dévots de l'économie administrée contre zélés du libre marché, tous les ingrédients sont en place pour une opposition frontale, irréductible et souvent caricaturale.

2. En France, la décision "viande bovine française", récemment confirmée par le Tribunal de première instance dont l'arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour¹, fut la confirmation retentissante de cette opposition. Alors même que le secteur traversait une crise sanitaire et économique majeure et que les mesures prises pour tenter d'y faire face (suspension temporaire des importations et application d'une grille de prix d'achat minima de la viande bovine par les abatteurs-transformateurs) avaient été fortement encouragées, voire initiées par le ministère de l'agriculture, la Commission n'y a vu qu'une violation flagrante de deux des principes fondateurs du droit communautaire, la libre circulation des marchandises et la liberté des prix². Des affaires comme celles des ententes dans les secteurs italiens et espagnols du tabac brut³ montrent que le débat n'est pas circonscrit à la France, même si peu d'affaires ont connu le retentissement de la décision "viande bovine française".

- 1 Décision de la Commission du 2 avril 2003 (aff. COMP/C.38.279/F3) et arrêt du Tribunal de première instance du 13 décembre 2006 (aff. jtes. T-217/03 et T-245/03).
- 2 Il faut souligner aussi que la sévérité de la Commission et l'importance des sanctions (revues à la baisse par le Tribunal) résultent de la volonté délibérée des signataires des accords contestés d'ignorer les avertissements très clairs que la Commission avait émis à peine quelques jours après la mise en place de ces accords.
- 3 Décision de la Commission du 20 octobre 2004 relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE (Affaire COMP/C.38.238/B.2 – Tabac brut – Espagne) ; Décision de la Commission du 20 octobre 2005 relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE (Affaire COMP/C.38.281/B.2 – Tabac brut – Italie).

Ce document est protégé au titre du droit d'auteur par les conventions internationales en vigueur et le Code de la propriété intellectuelle en vigueur en France. Toute utilisation non autorisée constitue une contrefaçon, pénalement punie jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (art. L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle) et civilement punie jusqu'à 100 000 € d'amende (art. L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle). Personal use of this document is authorised within the limits of Art. L. 172-5 of the French Intellectual Property Code.

3. Pourtant, à y regarder de plus près, ces oppositions ne paraissent pas irréconciliables, à la condition d'éviter les discours passionnés – voire passionnels – visant à affirmer la primauté de l'une de ces politiques sur l'autre. Nous discuterons dans cet article de la portée réelle de l'"exception agricole" (I.) pour ensuite passer en revue plusieurs problématiques propres au secteur agricole et les réponses que peut y apporter le droit de la concurrence (II.), étant précisé que le format de la présente contribution oblige à se concentrer sur les ententes et les abus de position dominante, et ne permet pas d'aborder en détail le thème des aides d'État⁴.

I. L'"exception agricole" : Ni primauté, ni dérogation générale, mais des aménagement d'interprétation restrictive

4. Le régime spécifique applicable au secteur agricole résulte de l'articulation entre plusieurs textes communautaires. L'article 42 du traité (anciennement 36) énonce à la fois le principe de l'"exception agricole" et ses limites : *"les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphe 2, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39"*. L'article 39 (anciennement 33), auquel renvoie l'article 42 précité, énumère les objectifs poursuivis par la PAC : accroissement de la productivité, garantie d'un niveau de vie équitable à la population agricole, stabilisation des marchés, sécurité d'approvisionnement et objectif d'assurer des prix raisonnables pour les consommateurs.

5. Sur le fondement de l'article 42, le règlement 26/62 a été adopté en 1962 et remplacé et codifié par le règlement 1184/2006 adopté en 2006. Ce règlement n'a pas modifié en substance l'ancien règlement 26 et sa disposition principale (article 2 § 1) est restée inchangée, qui prévoit que *"l'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 1er du présent règlement qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du traité [...] [et qu'il] ne s'applique pas en particulier aux accords, décisions et pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul État membre, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la Commission ne constate qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article 33 du traité sont mis en péril."*

4 Pour une analyse économique des aides d'État et des aides communautaires dans le cadre de la PAC, cf. l'article de David Spector dans ce même numéro.

6. En application de ces dispositions, de nombreux règlements sectoriels ont été adoptés pour mettre en place des Organisations communes de marché (OCM) et prévoient notamment des normes de commercialisation, la mise en place d'organisations de producteurs autorisés à réguler l'offre et les mises sur le marché des produits, à optimiser les coûts de production, à mettre en place des contrats-types, à promouvoir la qualité des produits, à orienter la production vers certains débouchés, etc. Les dispositions relatives à la concurrence qui sont contenues dans ces OCM exemptent ce type d'activités de l'application du droit de la concurrence, mais à des conditions strictes, interdisant les accords de cloisonnement des marchés, les distorsions de concurrence non nécessaire à la satisfaction de tous les objectifs de la PAC, les mesures aboutissant à la fixation des prix ou à des discriminations, etc.⁵ En présence d'une OCM, les États comme les acteurs du marché ne disposent plus d'aucune marge de manœuvre pour mettre en œuvre des accords ou des pratiques se réclamant des objectifs de la PAC, qui sont supposés être tout entier contenus dans l'OCM⁶.

7. Ces textes, loin de consacrer une primauté de la PAC sur le droit communautaire de la concurrence, consacrent en réalité plutôt le principe inverse, tout en jetant néanmoins les bases d'un mécanisme d'exception plus larges que dans bien d'autres secteurs, mais qui restent très étroitement encadrées. En particulier, le Tribunal a jugé que la dérogation ne peut être appliquée que si *tous les objectifs* visés à l'article 39 sont favorisés, tout en reconnaissant qu'ils sont parfois divergents et en laissant à la Commission le soin d'"essayer de les réconcilier". Exigence étonnante, voire choquante, que cette obligation faite de respecter des conditions cumulatives mais parfois conflictuelles⁷ ! Condition supplémentaire, des mesures ne peuvent être considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs de la PAC que si elles sont proportionnées⁸. Dès 1974 dans l'affaire *Frubo*, la Cour de justice avait approuvé la Commission pour avoir sanctionné un accord imposant une exclusivité d'approvisionnement en fruits et légumes sur les places de ventes aux enchères aux Pays-Bas, au motif que l'accord en question n'était pas indispensable pour assurer la productivité de l'agriculture ou pour assurer un niveau de vie équitable pour la population agricole⁹. Dans la même veine, la Cour de justice s'est penchée en 1995, dans son arrêt *Oude Luttikhuis*, sur certaines dispositions statutaires

5 Pour un exemple récent, cf. le règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007, secteur des fruits et légumes et en particulier l'article 22.

6 CJCE, 19 septembre 2002, *Commission c/ Espagne*, aff. C-113/00 ; Henri Courivaud, "La politique agricole commune est-elle soluble dans la concurrence ? Lecture critique de la décision « viandes bovines françaises »", *Contrat Conc. Consum.*, n° 1, janvier 2005, étude 1.

7 La contradiction ressort par exemple de façon flagrante dans le passage suivant de l'arrêt "viandes bovines françaises", préc., où le Tribunal admet que l'accord, pour anticoncurrentiel qu'il fût, peut être considéré comme "ayant pour objectif d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole", mais souligne qu'en revanche, il ne pouvait s'analyser comme visant à la stabilisation des marchés, laquelle supposait avant tout une diminution drastique de l'offre, et non le maintien de prix artificiellement élevés (point 203). Comment peut-on respecter simultanément des conditions cumulatives lorsqu'elles sont contradictoires, voire conflictuelles ?

8 TPI, 13 décembre 2006, "viandes bovines françaises", préc., § 197-199 et 208.

9 CJCE, 15 mai 1975, aff. 71/74, *Frubo*.

de sociétés coopératives laitières néerlandaises, qui imposaient le paiement d'une indemnité de départ aux adhérents désireux de quitter la coopérative ou qui en avaient été exclus. La Cour, tout en rappelant que les restrictions imposées aux adhérents des coopératives peuvent être justifiées pour garantir leur fidélité et constituer en cela un facteur d'efficacité de ces entreprises, a souligné que ces restrictions ne pouvaient excéder ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la coopérative et en particulier lui garantir une base commerciale suffisamment large et une certaine stabilité de la participation sociale¹⁰.

8. Dans de telles conditions, on perçoit aisément que la marge de manœuvre de la Commission est considérable et l'on ne sera guère surpris de lire de nombreuses décisions ayant considéré qu'au moins un des objectifs de la PAC n'était pas satisfait. En réalité, en dehors des mécanismes prévus par les OCM, permettant la régulation et la centralisation de l'offre en amont par les organisations de producteurs, dans des conditions strictement encadrées par les OCM, toute tentative de décliner une même approche régulatrice en aval, en particulier par le biais d'une intervention sur les prix de détail est presque sûrement vouée à l'échec, même en cas de crise sanitaire grave non prévue par l'OCM.

9. Le débat sur l'éventuelle "primauté" d'une politique sur une autre a ainsi clairement tourné à l'avantage de la politique de concurrence. Et l'on peut énoncer le même constat à propos de la liberté de circulation des marchandises, comme l'a démontré la sanction infligée à la France pour n'avoir pas su garantir la liberté de circulation de certaines marchandises agricoles importées d'autres États membres, à l'occasion de crises parfois violentes qui secouent périodiquement le monde agricole¹¹. Pour autant, il serait exagéré et sans doute caricatural de prétendre que le droit de la concurrence ignore purement et simplement certaines spécificités du secteur agricole. En France, la pratique décisionnelle et les avis du Conseil de la concurrence offrent au contraire un panorama très riche de situations où ces spécificités ont été prises en compte. C'est à l'examen de quelques-unes de ces spécificités, sans hiérarchie particulière, et à la façon dont elles sont appréhendées par les autorités de concurrence, que va être consacrée la seconde partie de cette étude.

II. De quelques problématiques propres au secteur agricole et de leur appréhension par le droit de la concurrence

10. Brièvement résumées, les principales spécificités propres au secteur agricole sont les suivantes. S'agissant de la production elle-même, tout d'abord, elle est souvent cyclique, soumise à d'importants aléas climatiques ou sanitaires, peu stockable, et souffre d'un décalage temporel important entre la

mise en production et la mise sur le marché. Il en résulte, en général, une réelle inélasticité à court terme de l'offre de produits agricoles. Il ne faudrait toutefois pas loger toutes les productions agricoles à la même enseigne. S'il est exact que les productions fruitières et maraîchères sont peu stockables car périssables par nature, de même que les productions de viande, il n'en va pas de même pour les productions céréalières. Quand au caractère cyclique et à l'exposition aux aléas climatiques, ils caractérisent davantage les céréales ou les fruits et légumes que les produits de l'élevage. S'agissant des producteurs à présent, ils sont pour la plupart très atomisés et font face à une puissance d'achat considérable de la part des grands industriels agro-alimentaires et de la grande distribution. Ce constat explique historiquement la constitution de grandes coopératives, elles-mêmes regroupées au sein d'associations de producteurs. Bien qu'elles ne soient pas uniformes et varient d'un secteur à l'autre, ces particularités ont souvent commandé des approches spécifiques par les autorités de concurrence.

1. Optimisation de l'offre au sein d'AOP et échanges d'informations

11. Mentionnons, à titre d'illustration, l'avis rendu récemment par le Conseil de la concurrence sur l'organisation économique de la filière fruits et légumes, à la suite d'une saisine du ministère de l'agriculture¹². Suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, d'une nouvelle organisation commune de marché (OCM), le ministre avait sollicité l'avis du Conseil sur la validité, au regard du droit de la concurrence, de deux types d'associations d'organisations de producteurs (AOP), les AOP "de commercialisation" et des AOP "de gouvernance". Rappelant le caractère fragmenté et éminemment aléatoire et non stockable des produits en cause (à quelques exceptions près), le Conseil en conclut que l'inélasticité de l'offre peut entraîner une forte volatilité des prix susceptible à son tour d'entraîner d'importants problèmes de trésorerie pour les producteurs, confrontés en outre à un rapport de force très inégal entre les producteurs et les distributeurs¹³. Dans ce contexte, le Conseil se montre favorable aux AOP de commercialisation, perçues comme des outils permettant de concentrer l'offre et de rééquilibrer une relation commerciale trop favorable aux acheteurs. Il rappelle toutefois que le règlement instituant l'OCM en question (Règlement n° 1182/2007, précité) pose une limite à cette concentration de l'offre, à savoir l'interdiction d'aboutir à une position dominante.

12. De même, le Conseil, qui a pourtant l'épiderme sensible en matière d'échanges d'informations entre concurrents¹⁴, souligne qu'au cas d'espèce, il ne voit pas d'inconvénients à ce que les producteurs procèdent à des échanges d'informations

10 CJCE, 12 décembre 1995, aff. C-399/93, *H.G. Oude Luttikhuis*.

11 CJCE, 9 décembre 1997, aff. C-265/95, *Commission c/ France* (en l'occurrence, il s'agissait des barrages routiers et destructions de fraises espagnoles par divers syndicats agricoles).

12 Cons. conc., avis n° 08-A-07 du 7 mai 2008 relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes.

13 Le Conseil rappelle à cette occasion son important avis n° 07-A-02 du 11 octobre 2007 relatif à la grande distribution. Voir aussi à ce sujet le Rapport Canivet, "Restaurer la concurrence par les prix. Les produits de grande consommation et les relations entre industrie et commerce", 2004, La Documentation française.

14 Cass. Com., 29 juin 2007 (affaires des opérateurs mobiles), *Concurrences*, n° 3-2007, p. 87, note M. D.

réguliers et détaillés, au motif que le marché n'est pas oligopolistique au niveau de l'offre, loin s'en faut, et que les échanges d'informations seraient dès lors probablement générateurs de faibles effets négatifs, en raison du caractère atomisé du marché, de l'absence de barrières à l'entrée, etc. Le Conseil avait développé un raisonnement similaire dans un avis du 1er octobre 2002 portant sur l'analyse d'un contrat cadre relatif à la situation du marché de la pêche et nectarine, en estimant que des échanges d'informations qui seraient prohibés en situation normale parce qu'ils auraient pour objet de restreindre volontairement l'accès au marché des produits pour faire face à une chute des prix de cession, s'inscrit ici dans un contexte de programmation des mises en production et des apports qui sont l'essence même de l'activité des OCM. S'agissant en outre de produits périssables susceptibles d'être touchés par une situation de crise, cette programmation peut contribuer au progrès économique¹⁵.

2. Interdiction de toute fixation en commun des prix de détail

13. La flexibilité autorisée dans le cadre d'OCM a ses limites. Ainsi, dans l'avis du 7 mai 2008 précité, le Conseil réaffirme en revanche son opposition résolue à toute démarche qui serait mise en œuvre au sein des AOP de gouvernance et qui pourrait aboutir à la fixation de prix en commun, comme il l'avait fait récemment en sanctionnant un barème de prix agricoles de séchage du maïs¹⁶. Toujours soucieux de pédagogie, le Conseil souligne qu'au-delà de son caractère illégal, cette approche ne serait probablement pas efficace et suggère d'autres outils, tels des instruments financiers à terme ou encore des dispositifs d'assurance-revenu. On retrouve la même préoccupation dans l'avis du 1er octobre 2002 précité, qui s'oppose à un mécanisme de "prix de cession à la première mise en marché" qui prévoyait une revalorisation d'office de 20 % du prix de détail de certains produits de qualité gustative supérieure. Le Conseil y voit un mécanisme de revalorisation des cours injustifié et non proportionné.

14. S'agissant des interventions coordonnées sur les prix de détail, les décisions contentieuses du Conseil vont bien sûr dans le même sens que les avis. On relèvera par exemple la décision du 29 juillet 2003 sanctionnant des pratiques de fixation des prix de détail de plusieurs variétés de fraises dans le Sud-Ouest, mises en œuvre par plusieurs organisations professionnelles au travers de leurs membres. L'exception de l'article L. 420-2 est souvent avancée par les auteurs de ces pratiques, mais sans succès.

3. Les syndicats agricoles sont des entreprises, pas des "co-gestionnaires" de la PAC

15. Le rôle de "co-gestionnaire" de la PAC, souvent revendiqué par les associations professionnelles agricoles, a été presque totalement ignoré par la Commission, approuvé en cela par le Tribunal, dans l'affaire de la viande bovine française. L'arrêt du Tribunal distingue précisément ce qui relève respectivement de l'action syndicale légitime et de l'accord anticoncurrentiel illicite. Après avoir notamment rappelé que les parties en cause peuvent être qualifiées d'entreprises au sens du droit communautaire (solution classique depuis l'arrêt *Frubo* précité), le Tribunal relève que si les requérantes peuvent certes "légitimement jouer un rôle de défense des intérêts de leurs membres, elles ne sauraient, en l'occurrence, se prévaloir de la liberté syndicale pour justifier des actions concrètes contraires à l'article 81, § 1 du traité CE" (point 101). C'est l'un des points sur lesquels la décision de la Commission et l'arrêt ont attiré les critiques de commentateurs¹⁷.

4. Discrimination dans l'accès à certaines ressources (installations physiques ou labels de qualité, AOC, etc.)

16. Le Conseil sanctionne également sévèrement les pratiques restreignant ou réservant à quelques acteurs l'accès à des ressources, qu'elles soient physiques ou immatérielles. Dans sa décision du 3 août 2004, il condamne plusieurs entreprises de découpe et de commercialisation de viande pour avoir mis en place un système discriminatoire d'accès à l'abattoir de Laval¹⁸. De même, dans sa décision du 15 mars 2005, il sanctionne certaines pratiques d'exclusivité mises en œuvre par le Cerafel dans le secteur des ventes de choux-fleurs en Bretagne¹⁹, qui rappelaient les faits à l'origine de l'arrêt *Frubo* de 1974.

17. Mais les infrastructures physiques ne sont pas les seules à retenir l'attention du Conseil. Dans plusieurs avis récents, il s'est penché sur la question des conditions d'accès aux labels de qualité. Dans son avis du 15 juin 2007 relatif à la marque "Volaille de Bresse", par exemple²⁰ le Conseil rappelle que des pratiques d'exclusivité à l'égard d'un label de qualité peut

17 Cf. l'étude d'Henri Courivaud, préc., § 14-16.

18 Cons. conc., décision n° 04-D-39 du 3 août 2004, relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de l'abattage et de la commercialisation d'animaux de boucherie, confirmé par l'arrêt du 22 février 2005 de la Cour d'appel de Paris et par l'arrêt du 14 mars 2006 de la Cour de cassation.

19 Cons. conc., décision n° 05-D-10 du 15 mars 2005, relatif à des pratiques restrictives mises en œuvre sur le marché du chou-fleur de Bretagne.

20 Cons. conc., avis n° 07-A-04 du 15 juin 2007, relatif à la possibilité de réserver aux producteurs d'une filière de qualité agricole ou alimentaire certains produits intermédiaires. Voir aussi l'avis n° 06-A-09 du 14 avril 2006, relatif à une saisine de l'Union des expéditeurs et exportateurs en fruits et légumes du Finistère (UEEFL), § 122.

15 Cons. conc., avis n° 02-A-12 du 1er octobre 2002 relatif à une demande d'avis du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur un contrat cadre relatif à la situation du marché de la pêche et nectarine.

16 Cons. conc., décision n° 07-D-16 du 9 mai 2007.

dans certaines circonstances être anticoncurrentiel, sauf à bénéficier de l'exemption prévue à l'article L. 420-4 du Code de commerce. Même dans des cas où l'exclusivité paraît justifiée pour réprimer des pratiques de parasitisme, le Conseil souligne qu'une restriction de concurrence n'est pas la réponse appropriée, alors que les entreprises ou le groupement qui s'estimerait lésé par des actes de parasitisme dispose d'autres voies de droit, y compris pénales, pour protéger les labels (les articles L. 115-16, L. 115-20 et L. 115-22 du Code de commerce en particulier, relatifs aux AOC, au label rouge, aux AOP, IGP et spécialités traditionnelles garanties).

5. La prise en compte du rôle parfois ambigu des pouvoirs publics dans des pratiques anticoncurrentielles

18. "Les pratiques ont été initiées ou encouragées par les pouvoirs publics" : tel était l'un des arguments mis en avant par les requérantes dans l'arrêt "viandes bovines françaises", mais cette affaire est loin d'être la seule où les autorités sectorielles ont joué un rôle ambigu, voire carrément poussé-au-crime. On citera par exemple la décision "choux-fleurs" précitée (05-D-10) ou, dans un tout autre secteur que l'agriculture, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire des ciments corses²¹. La règle est simple : ce n'est que dans l'hypothèse où les pouvoirs publics imposeraient de façon comminatoire un comportement anticoncurrentiel particulier à des entreprises que celles-ci, privées de leur autonomie de comportement, ne pourraient pas être sanctionnées²². Dans tous les autres cas, l'intervention des pouvoirs publics ne peut intervenir qu'au stade de la détermination de la sanction, à titre de circonstance atténuante. On rappellera d'ailleurs que dans l'arrêt "viandes bovines françaises", c'est sur ce point que le Tribunal a réformé en partie la décision de la Commission en estimant que celle-ci n'avait pas suffisamment tenu compte de cette circonstance atténuante et en réduisant donc l'amende imposée.

19. Sans doute l'époque est-elle révolue où le ministère de l'agriculture ignorait plus ou moins sciemment le droit de la concurrence. On en veut pour indice la multiplication récente des saisines du Conseil de la concurrence, telle qu'illustrée par les nombreux avis mentionnés ci-dessus. La tendance n'est d'ailleurs pas propre à la France, ainsi que l'illustre l'affaire des accords de réduction de capacité sur le marché irlandais de la viande bovine, où le ministère irlandais de l'agriculture avait saisi les autorités irlandaises de la concurrence de divers mécanismes visant à faciliter la sortie d'acteurs du marché de la transformation de viande bovine (cf. la chronique Ententes de ce numéro Concurrences 4-2008).

III. Conclusion

20. Le temps des tensions entre le droit de la concurrence et la PAC n'est sans doute pas terminé, mais le temps des incompréhensions, voire de l'ignorance réciproque, a peut-être vécu, ne serait-ce qu'en raison de la multiplication d'affaires récentes qui ont eu un profond retentissement dans le monde agricole. La prochaine réforme de la PAC, programmée pour 2013, ne va sans doute pas affecter directement l'architecture des textes qui régissent l'application du droit de la concurrence dans le secteur agricole, ni les grands principes qui gouvernent celle-ci, mais elle va sans doute accélérer la mutation du secteur agricole vers des modes de commercialisation plus efficace et davantage en ligne avec les attentes et les évolutions de la demande. C'est du moins l'un de ses objectifs affichés. À n'en pas douter, dans ce nouveau contexte, le droit de la concurrence aura encore bien des occasions de se rappeler au bon souvenir, fût-il parfois mal compris, du monde agricole. ■

21 Cour d'appel de Paris, *Lafarge et al.*, 6 mai 2008.

22 CJCE, 11 novembre 1997, aff. C-359/95 P et C-379/95 P, *Ladbroke Racing*.

LA CONTRADICTION ENTRE LES DEUX PRINCIPALES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

David SPECTOR

Chargé de recherches, CNRS

Associate Professor, Paris School of Economics

1. La politique agricole commune et la politique de la concurrence constituent sans conteste les deux principales politiques européennes (auxquelles il faut ajouter la politique monétaire, dont le champ d'application, limité à la zone euro, est toutefois plus réduit que l'Union européenne). La première, parce que son budget représente plus de 40 % du budget communautaire, soit près de 50 milliards d'euros par an. La seconde, parce que la politique de la concurrence est, parmi les compétences dévolues à la Commission européenne, celle qui a le plus donné lieu à l'affirmation du pouvoir de cette dernière, notamment sur la scène mondiale, en particulier depuis l'interdiction de la fusion entre General Electric et Honeywell.

2. Or ces deux politiques sont fondées sur des principes contradictoires. La politique de la concurrence repose sur l'idée selon laquelle le marché libre est le meilleur garant de l'efficacité dans ses dimensions productive et allocative. Au contraire, les justifications habituelles de la politique agricole commune invoquent les défaillances supposées du marché et l'impossibilité de laisser un secteur aussi important que l'agriculture aux seules lois du marché.

3. Ainsi qu'il est expliqué ci-après, plusieurs des principaux instruments de la politique agricole commune ont pour objet principal d'empêcher les prix de jouer leur rôle de "signal" susceptible d'orienter les actions des agents économiques – producteurs et consommateurs – en réponse à des changements de l'environnement économique (Section I). Au-delà de cette contradiction, on peut s'interroger sur la justification de l'existence d'une politique agricole commune. Pour examiner de manière systématique les arguments avancés en faveur de la politique agricole commune, il n'est pas inutile de faire un détour par l'analyse économique des aides d'État. En effet, si, sur le plan juridique, la politique agricole ne conduit pas au versement d'aides d'État (puisque les aides sont versées au niveau européen), elle revient néanmoins à instaurer un système massif d'aides à des producteurs. Or l'analyse économique récente des aides d'État a examiné de manière systématique la nature des défaillances de marché susceptibles de justifier l'octroi d'aides aux entreprises. Nous proposons donc d'examiner, à la lumière de l'analyse économique récente des aides d'État, s'il existe des justifications convaincantes de la politique agricole commune (section II).

I. L'impact de la politique agricole commune sur l'efficacité productive et allocative

4. La politique de la concurrence se justifie, sur le plan économique, par l'idée qu'une fixation libre des prix, sur un marché concurrentiel, conduit à la fois à l'efficacité productive et à l'efficacité allocative.

5. L'efficacité productive est atteinte lorsqu'un bien donné est produit au moyen des techniques conduisant à minimiser les coûts. Lorsque les produits peuvent être de qualité variable, l'efficacité productive est synonyme de rapport optimal entre coût de production et qualité – cette dernière pouvant être mesurée par le prix que les consommateurs sont disposés à payer. Dans un marché concurrentiel, le jeu de la concurrence conduit à ce que les prix soient voisins des coûts de production des producteurs les plus efficaces, ce qui conduit les autres producteurs à subir des pertes, sauf s'ils quittent le marché ou deviennent plus efficaces. De même, à coût de production donné, une concurrence vigoureuse ne laisse subsister que les producteurs offrant la qualité maximale. En pratique, la réalité est souvent plus complexe : les consommateurs diffèrent dans leur disponibilité à payer pour une qualité supérieure, et dans ce cas, l'efficacité requiert la coexistence de plusieurs types de producteurs, correspondant à plusieurs combinaisons de coûts et de qualité.

6. L'efficacité allocative, quant à elle, signifie que les différents biens sont produits dans des quantités qui conduisent à maximiser le surplus économique, compte tenu des préférences des consommateurs entre les différents produits et des coûts marginaux de production. Une des conditions nécessaires à l'efficacité allocative, dans une économie de marché, est que les prix payés par les consommateurs soient proportionnels aux coûts marginaux de production des différents biens. En principe, une économie concurrentielle atteint cet objectif, puisqu'elle conduit à ce que le prix de chaque produit soit égal à son coût marginal de production.

7. Plusieurs aspects de la politique agricole commune ont pour objet explicite d'entraver les mécanismes de fixation des prix qui, dans un marché concurrentiel, conduiraient à se rapprocher de l'efficacité productive et allocative.

8. Le meilleur exemple d'entrave à l'efficacité productive est le système des quotas laitiers. Institué en 1984 et prévu pour subsister au moins jusqu'en 2015, il consiste à attribuer à chaque pays un quota de production, lequel est ensuite réparti entre les exploitations, au sein de chaque pays. En France, la répartition retenue vise notamment à permettre le maintien de la production laitière dans les zones montagneuses, plus coûteuse que dans les plaines. Ainsi, par définition, le système des quotas laitiers vise à empêcher la concentration de la production dans les pays et les exploitations susceptibles d'avoir les coûts les plus faibles, c'est-à-dire à entraver un phénomène de marché tout à fait fondamental, qui est à l'œuvre dans les autres secteurs de l'économie.

9. Les aides à la production, supprimées pour les céréales mais largement maintenues pour l'élevage, du moins dans certains pays (dont la France), aboutissent quant à elles à modifier le prix relatif des différents produits, et donc à empêcher le mécanisme de fixation concurrentielle des prix de conduire à l'efficacité allocative. En effet, le fait que la production de viande soit subventionnée alors que celle de céréales ne l'est plus depuis la réforme de la politique agricole commune décidée en 2003 a pour effet que l'utilisation des céréales dans l'alimentation animale est subventionnée, alors que les céréales produites pour l'alimentation humaine ne le sont pas. Cette distorsion conduit à une consommation de viande supérieure à ce qu'elle serait si les mécanismes de prix jouaient leur rôle sans entrave. Si les prix étaient fixés librement, sans intervention publique, l'augmentation récente du cours mondial des céréales, diminuant les profits des éleveurs et augmentant ceux des céréaliers, aurait conduit les agriculteurs à consacrer davantage de céréales à l'alimentation humaine et à diminuer la production de viande, ce qui aurait constitué une réaction efficace et aurait contribué à faire diminuer le cours des céréales. Du côté de la consommation, cette évolution aurait fait augmenter le prix de la viande pour les consommateurs et les aurait encouragés, eux aussi, à en diminuer la consommation. Mais un tel enchaînement, conforme à l'efficacité allocative, est entravé par les subventions versées au titre de la politique agricole commune. Celle-ci dissuade en effet producteurs et consommateurs d'adapter leurs décisions à la rareté relative des différents produits, qui, normalement serait révélée dans leurs prix.

10. Les distorsions imputables à la politique agricole commune avant la réforme décidée en 2003 auraient un coût voisin de 0,9 % du PIB, ce qui est très élevé compte tenu de la part modeste de l'agriculture (environ 2 % du PIB)²³.

11. Conscients de ces problèmes, les États européens ont réformé la politique agricole commune en 2003 pour diminuer les interférences avec la libre fixation des prix. C'est ainsi que, pour la production céréalière, les aides ont été découplées, c'est-à-dire rendues indépendantes des quantités produites, pour s'apparenter dorénavant à des transferts forfaitaires définis par référence aux montants versés dans le passé. Toutefois, ce découplage est partiel, et pour certaines productions, notamment animales, la réforme laisse les États libres de décider de découpler les aides ou de maintenir un lien

avec les quantités produites. Seules la France et l'Espagne ont décidé de maintenir le niveau de couplage maximal autorisé après la réforme – c'est-à-dire d'interférer au maximum avec la fixation des prix.

II. Une politique à la recherche de justifications

12. Les arguments avancés pour justifier l'existence de la politique agricole commune varient en général selon les circonstances. Lorsque les prix mondiaux sont bas, elle est censée aider à la survie d'activités agricoles qui, sans elles, ne seraient pas viables. Lorsque les prix mondiaux sont élevés, le soutien public à la production est présenté comme une nécessité évidente pour répondre à la demande mondiale de produits agricoles. Lorsqu'on ne sait pas très bien si les prix resteront élevés ou retomberont, cette incertitude est invoquée pour justifier une intervention publique stabilisatrice. Il est donc quelque peu difficile d'apprécier la pertinence des différents arguments soulevés pour justifier la politique agricole commune, tant ceux-ci semblent varier au gré des circonstances.

13. Une grille d'analyse possible peut être empruntée au domaine des aides d'État. Selon le droit communautaire et les interprétations qui en ont été proposées dans différentes lignes directrices récemment publiées par la Commission européenne, la compatibilité des aides peut être démontrée par référence à des défaillances du marché qui conduisent à remettre en cause le lien simple, exposé plus haut, entre fixation concurrentielle des prix et efficacité productive et allocative. Même si les aides versées au titre de la politique agricole commune ne constituent pas des aides d'État, l'analyse économique des conditions pouvant justifier l'octroi d'aides à des producteurs peut éclairer les justifications possibles du versement d'aides, directes ou indirectes, aux activités agricoles.

14. Sur un plan théorique général, les principales défaillances de marché identifiées comme pouvant justifier l'octroi d'aides sont les suivantes²⁴. Tout d'abord, la présence d'asymétries d'information entre les entreprises et leurs créditeurs potentiels peut limiter l'accès des entreprises au crédit et justifier l'octroi d'aides publiques. Par ailleurs, l'octroi d'aides peut être indispensable pour atteindre un objectif de politique publique, par exemple de nature sanitaire ou lié à la sécurité. Enfin – et c'est là le plus important – certaines activités économiques peuvent engendrer des "externalités positives", c'est-à-dire des bénéfices indirects au niveau local, national ou communautaire, qui ne sont pas valorisés directement par le marché car ils s'étendent au-delà des acheteurs des biens produits et ne peuvent donc pas être payés directement par les bénéficiaires.

15. Comment apprécier la politique agricole commune à la lumière de cette grille de lecture ? La première justification, qui voit dans les aides publiques le substitut de marchés du crédit défaillants, s'applique aux secteurs de haute technologie mais certainement pas à l'agriculture.

23 Borrell et Hubbard [2000].

24 Voir par exemple Friederiszick et al. [2006].

16. La seconde – en termes d’objectifs de sécurité et d’hygiène – est souvent invoquée et déclinée de diverses manières. Justifier la politique agricole commune par des préoccupations sanitaires semble peu convaincant, car l’outil pertinent sur ce plan est plutôt un système de contrôle des produits mis en vente, qu’ils soient importés ou produits en Europe. Les normes de sécurité existent dans de très nombreux secteurs, du bâtiment aux équipements électriques et aux jouets, sans s’accompagner d’aides massives.

17. Une variante de cet argument invoque la contribution de la politique agricole commune à la “sécurité alimentaire”, entendue cette fois non dans un sens sanitaire mais en termes de sécurité d’approvisionnement. Cette justification est notamment mise en avant rappeler que la politique agricole commune a permis, ou au moins accéléré, le passage de l’Europe à l’autosuffisance alimentaire. Mais cet argument n’est que très partiellement convaincant. Tout d’abord, il est permis de se demander pourquoi l’autosuffisance alimentaire constituerait un objectif légitime de politique économique. Pour que cela soit le cas, il faudrait supposer qu’il existe un risque important de voir les exportateurs non-européens de produits agricoles refuser de vendre leurs produits à l’Europe (par exemple dans un contexte de guerre). Or un tel risque ne paraît pas démontré. Par ailleurs, l’objectif d’autosuffisance alimentaire, à le supposer légitime, entre en conflit avec les nombreux aspects de la politique agricole commune qui tendent à entraver l’efficacité productive – comme par exemple le système des quotas laitiers.

18. Mais le principal argument invoqué pour défendre la politique agricole commune renvoie aux externalités positives censément engendrées par les activités agricoles. Ainsi, selon ses défenseurs, la politique agricole commune serait nécessaire à l’existence à la prospérité du vaste secteur agroalimentaire, ou à la préservation des paysages, de l’écologie, et de la vie économique dans certaines zones rurales.

19. Ces justifications font rarement l’objet de précisions permettant d’apprécier leur pertinence, mais elles paraissent de prime abord difficiles à comprendre. Rien ne démontre en effet que l’industrie agroalimentaire serait pénalisée si elle devait acquérir une part plus importante de ses matières premières à l’étranger. Au contraire, les protections douanières qui sont au cœur de la politique agricole commune ont pour effet d’augmenter les prix de ces produits, ce qui en toute logique devrait nuire et non bénéficier à l’industrie agroalimentaire. Par ailleurs, il n’y a *a priori* pas plus de raisons de subventionner la production du lait ou du blé utilisés par l’industrie agroalimentaire qu’il n’y en aurait de subventionner le coton utilisé par l’industrie textile ou les ordinateurs utilisés par les industries de services.

20. La contribution de la politique agricole commune au maintien de l’activité dans certaines zones rurales en voie de désertification n’est pas non plus démontrée, car la part de l’emploi agricole dans l’emploi total est faible même dans les zones rurales, où elle s’élève à moins de 10 %. Quant à la justification écologique de la politique agricole commune, elle s’applique, au mieux, aux formes que celle-ci pourrait prendre à l’avenir, car la production intensive encouragée par la politique agricole commune jusqu’à une période récente a plutôt engendré des coûts écologiques élevés.

21. D’autres justifications sont parfois mises en avant. Ainsi, une politique publique serait nécessaire pour protéger les agriculteurs face aux fluctuations des prix agricoles, aussi massives qu’imprévisibles. Cet argument mérite d’être examiné, car il paraît difficile de contester les difficultés provoquées par les fluctuations de prix. Mais il convient pour cela de répondre à deux questions. Tout d’abord, des mécanismes de marché ne permettraient-ils pas de protéger les agriculteurs face à la volatilité des prix ? Ensuite, à supposer que la réponse à cette première question soit négative, une intervention publique correctrice doit-elle nécessairement être aussi lourde que la politique agricole commune ? Cette deuxième question s’apparente à celle qu’examine la Commission européenne pour apprécier la compatibilité d’une aide : à supposer démontrée l’existence d’une défaillance de marché nécessitant une intervention publique, n’est-il pas possible pour celle-ci d’être moins distortive de concurrence que l’octroi d’une aide ?

22. Si l’on peut douter de la capacité des marchés à offrir aux agriculteurs des instruments satisfaisants pour couvrir les risques de prix, on peut aisément imaginer des mécanismes publics de couverture qui ne prennent pas la forme d’un transfert de dizaines de milliards d’euros par an, comme par exemple des assurances publiques obligatoires financées par un prélèvement sur les revenus agricoles pendant les années de prix élevés.

23. Des justifications plus surprenantes sont parfois avancées. Ainsi, en période de prix élevés et de tension mondiale sur les approvisionnements agricoles (comme c’était le cas jusqu’à l’été 2008), la politique agricole commune a pu être décrite comme une réponse opportune à la crise alimentaire mondiale. Il semblerait au contraire que le marché suffise à fournir aux producteurs des incitations à produire davantage, pour profiter du niveau élevé des prix.

24. Enfin, la politique agricole commune est parfois justifiée par des objectifs purement redistributifs. Mais il est difficile de comprendre pourquoi il serait légitime d’aider des individus en fonction de leur profession plutôt que de leurs revenus, d’autant que, considérés de manière globale, les agriculteurs ne constituent pas une catégorie professionnelle défavorisée. En outre, les aides versées au titre de la politique agricole commune ne profitent que dans une faible mesure à leurs bénéficiaires directs. La théorie économique enseigne que lorsqu’une activité est subventionnée, la répartition du montant octroyé parmi les différents facteurs de production dépend de l’élasticité de l’offre de ces facteurs. Moins l’offre d’un facteur de production est élastique, plus ce facteur tend à s’approprier, sous forme de rente, le bénéfice des aides versées. En l’espèce, les aides versées aux agriculteurs finissent pour l’essentiel par être capitalisées dans le prix de la terre. Elles ne bénéficient pas à ceux qui travaillent la terre, mais à ceux qui la possèdent, comme l’a montré le précédent de la Nouvelle-Zélande : la quasi-suppression des subventions agricoles dans les années 1980 a fait chuter le prix des terres d’une manière qui a fini par compenser la chute initiale des revenus des agriculteurs, tout en donnant lieu à d’importants gains de productivité²⁵.

25 Saint-Paul [2007].

25. Par ailleurs, la réforme récente de la politique agricole commune, qui visait à substituer des aides forfaitaires à la politique antérieure de soutien des prix afin de diminuer les distorsions, sonne le glas des justifications distributives. En effet, cette réforme aboutit à verser des aides massives aux producteurs de céréales – parce que les aides sont calculées forfaitairement en fonction de celles versées à la fin des années 1990 et au début des années 2000, à une époque de prix bas – qui profitent par ailleurs depuis 2006 de prix de vente très élevés. Il s’agit donc d’une politique de redistribution vers les plus hauts revenus. Quant aux propositions de faire basculer ces montants vers les éleveurs, dont les revenus sont affectés par le prix élevé des céréales, elles pourraient contribuer à rendre la politique agricole commune plus redistributive, mais au prix d’une aggravation de son inefficacité puisque l’augmentation des aides aux éleveurs encouragerait des productions dont l’importance devrait au contraire diminuer pour répondre aux variations des prix mondiaux.

26. En résumé, malgré les nombreuses tentatives de trouver une justification économique à la politique agricole commune, force est de constater que sa rationalité économique semble bien faible. Son principe est à l’opposé de ceux qui régissent le droit de la concurrence – libre fixation des prix et rôle croissant de raisonnements économiques rigoureux. ■

Références

BORRELL B., HUBBARD L. [2000], “Global economic effects of the EU Common Agricultural Policy”, *Economic Affairs*, 20(2).

FRIEDERISZICK. H., RÖLLER L.-H., VEROUDEN V., [2006], “European State aids Control: an economic framework”, *Advances in the Economics of Competition Law*, Paolo Buccrossi (ed.), MIT Press.

SAINT-PAUL G. [2007], “Commentaire” dans Chalmin P. et Bureau D., “Perspectives agricoles en France et en Europe”, Rapport du Conseil d’analyse économique, n° 70.

SOME OBSERVATIONS ON THE U.S. APPROACH TO THE AGRICULTURE INDUSTRY IN THE FRAMEWORK OF ANTITRUST ENFORCEMENT AND MERGER CONTROL

Michael COHEN

Attorney, Washington DC

Hart HOLDEN

Attorney, Washington DC

Pierre KIRCH

Attorney, Paris & Brussels

I. Introduction

1. The role of antitrust enforcement in the agricultural sector has become the subject of focused analysis, both in the European Union and the United States of America. The basic issues revolve around the specific characteristics of the agricultural marketplace and the constraints of competition / antitrust law. The issues are exacerbated by the fact that agricultural products represent rare resources. The competition / antitrust considerations may concern both producers and buyers in agricultural markets. The fundamental issue which the US enforcement authorities have had to deal with in recent years may be summarized thus: Do the competition / antitrust rules apply in the same way to all industries, including the agricultural industry? Or are there special considerations to be taken into account in the application of U.S. antitrust rules to the agricultural industry? It should be added that, under the U.S. approach, antitrust issues relating to agriculture and livestock are deemed to constitute one and the same discipline within the broad framework of antitrust enforcement, including merger control. In what follows, references to the agriculture industry should be understood as including also the livestock industry.

2. Enforcement of the antitrust laws in the agricultural and livestock sector in the United States involves two series of provisions:

- The antitrust rules set out in Sections I and II of the Sherman Act (rough equivalents of Articles 81 & 82 of the Rome Treaty);
- Merger control rules under the Hart-Scott-Rodino Act (“HSR”).

II. Application of the antitrust laws to the agriculture industry

3. Two federal statutes impact application of the U.S. antitrust laws to the agriculture industry. First, the Capper-Volstead Act, passed in 1922, allows farmers and ranchers to coordinate for purposes of processing and marketing. Second, the Webb-Pomerene Act and Export Trading Company Act can exempt export associations from the U.S. antitrust laws. These statutory exemptions to the U.S. antitrust laws, however, are limited, and enforcement agencies in the United States may be systematically testing the scope of agriculture antitrust immunity.

1. Capper-Volstead immunity for agriculture cooperatives

4. The Capper Volstead Act provides in relevant part:

“Persons engaged in the production of agricultural products as farmers, planters, ranchmen, dairymen, nut and fruit growers may act together in associations [...] in collectively processing, preparing for market, handling, and marketing [...] such products of persons so engaged. Such associations may have marketing agencies in common; and such associations and their members may make the necessary contracts and agreements to effect such purposes.”²⁶

5. Capper-Volstead Act immunity specifically extends to cooperatives that set prices for member products. The term “marketing” in the act covers collectively bargaining for price and setting prices.²⁷

²⁶ See 7 U.S.C. § 291 (2008).

²⁷ See *Northern Cal. Supermarkets v. Central Cal. Lettuce Producers Coop.*, 580 F.2d 369 (9th Cir.), cert. denied, 439 U.S. 1090 (1979).

price under the Capper-Volstead Act.⁴² More generally, federal agencies in the United States have expressed concern with increased concentration from agricultural mergers as the U.S. agricultural sector has combined into large agribusinesses. To address this trend, the U.S. Department of Justice Antitrust Division, Federal Trade Commission and Department of Agriculture have entered into a Memorandum of Understanding to work cooperatively when reviewing competition in the agriculture industry.⁴³

14. This said, none of the U.S. antitrust immunities discussed above apply to merger transactions (even if all parties to the transaction would otherwise qualify for such immunity). In the merger arena, there are no special rules that apply to the agriculture industry. Transactions in the agriculture sector, as with most other industries, are analyzed by the antitrust authorities under the framework set out in the *Horizontal Merger Guidelines*, issued jointly by the Department of Justice and the Federal Trade Commission.

15. Although, on the positive side, the *Merger Guidelines* focus can be useful in that all the typical potential arguments in favor of a particular transaction (i.e., involving market definition, concentration, entry conditions, competitive effects, and efficiencies) are available, there are also a number of market characteristics that are common in various parts of the agriculture industry that can negatively impact the evaluation of a given transaction. Indeed, over the past decade, mergers in the agriculture sector have encountered significant US antitrust scrutiny based on the following factors.⁴⁴

16. *First* and foremost, a number of segments of the US agriculture industry (broadly defined to include livestock, meat packing, grain trading, transportation, etc.) have undergone significant consolidation in recent years, resulting in large agribusiness firms and increased market concentration. Transactions involving companies in agriculture segments that have experienced this trend are thus considerably more likely to receive heightened antitrust scrutiny.

17. *Second*, certain aspects of the agriculture industry involve (a) heterogeneous, commodity-type products, where sales transactions are fairly transparent and information on prices and other competitive terms is available, and/or (b) instances of prior unlawful coordinated behavior amongst firms in that market. Mergers and acquisitions in agriculture segments with these characteristics are likely to face otherwise increased scrutiny as both items are recognized under the *Horizontal Merger Guidelines* as factors conducive to post-transaction coordinated interaction.⁴⁵

18. *Third*, as mentioned above, many sectors of the agriculture industry have antitrust immunity for certain practices, and the US antitrust authorities may be testing the limits of these immunities. Transactions involving one party with immunity for certain conduct, and the other party without such immunity, for example, are likely to face increased antitrust risk as the authorities may take the opportunity (in the mergers control context where immunity does not exist) to prevent immunity from spreading to firms that would otherwise have to compete. The *Dairy Farmers of America* case mentioned above is an excellent example of this.

19. *Fourth*, while the vast majority of merger transactions that raise US antitrust issues do so on the basis of monopoly (i.e., selling-side) concerns, this is not the case in the agriculture industry. Rather, due partly to concerns for smaller farmers and ranchers who sell their products to often much larger agribusiness companies, many of the deals raising issues in the agriculture sector are based instead on buying-side monopsony concerns. While antitrust enforcement often speaks of (and seems to focus on) higher prices and the welfare of consumers, U.S. antitrust concerns in this area often tend to favor lower prices and smaller suppliers as well.

IV. Conclusion

20. The U.S. approach to the agriculture industry in the framework of antitrust enforcement and merger control recognizes the existence of unique factors involving agricultural markets. The Capper-Volstead Act tempers significantly the strict application of the behavioral rules set out in Sections I and II of the Sherman Act. This said, interpretation of statute for purposes of enforcement depends upon the policy objectives pursued at any given time by the U.S. antitrust authorities and this factor can have an impact in terms of the relative prosperity of producers as opposed to consumers' interests. Indeed, public policy objectives seem to be preeminent considerations in merger control enforcement, given that none of the U.S. antitrust immunities apply to the review of mergers under HSR. Events which have just taken place — in October, 2008 — seem to indicate a willingness by the U.S. antitrust authorities to subject mergers in the agriculture and livestock industries to greater scrutiny than in the past. On October 20, 2008, the Department of Justice (joined by authorities from thirteen states) filed suit against a proposed merger between JBS S.A. and National Beef Packing, the third and fourth largest meat packers in the U.S.⁴⁶ Importantly, this action also appears to have significant Congressional support, as at least one key Senator (Grassley, Iowa) has indicated that he has been urging the authorities to “pay more attention to the wave of consolidation in the agricultural sector,” and applauded the challenge to this transaction as a welcome “first step.” ■

42 See *United States v. Dairy Farmers of America, Inc.*, 2001-1 Trade Cas. (CCH) ¶ 73,136 (E.D. Pa. 2000).

43 See www.usdoj.gov/atr/public/guidelines/3675.htm.

44 See, e.g., *United States v. Cargill, Inc.*, 2000-2 Trade Cas. (CCH) 72,966 (D.D.C. 2000); *United States v. Archer-Daniels-Midland Co.*, 2003-2 Trade Cas. (CCH) 74,097 (D.D.C. 2003); *United States v. Syngenta AG*, No. 1: 04-CV-01442-RBW (D.D.C. 2004); *United States v. Dairy Farmers of America*, 426 F.3d 850 (6th Cir. 2005).

45 *Merger Guidelines*, Section 2.1.

46 *United States v. JBS S.A.*, N.D. III., No. 08CV5992, Oct. 20, 2008.

CASE LAW: 90 NATIONAL CASES ON ANTITRUST, MERGERS AND STATE AIDS IN THE AGRICULTURE SECTOR

The e-Competitions Project

www.concurrences.com

Summaries of these cases are available, with the original decisions, on the e-Competitions website, www.concurrences.com

I. Restrictive practices

BELGIUM

The Belgian Competition Council fines € 29,000 a professional association for the publication of a price index (*Flemish Association of Bakeries – VEBIC*), 25 January 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

BULGARIA

The Bulgarian Competition Authority holds that an exclusive and indefinite duration brand licence is valid as it does not aim at restricting or distorting competition but also grants leniency (*Unilever – Kaliakra*), 03 May 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

FRANCE

The French Competition authority condemns an Agricultural Economic Committee for preventing access to the market and rejects the State's action doctrine argument (*Brittany cauliflowers*), 15 March 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

A French Court of Appeal declares void a commissioning agreement containing a mutual exclusivity obligation on the basis of Art. 81 EC (*Prim'Co*), 28 August 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

GREECE

The Administrative Court of Appeal of Athens quashes a decision of the Greek Competition Authority that condemned 22 bakeries for concerted practice (*Bakeries*), 11 May 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

The Hellenic Competition Commission imposes a € 470,000 fine for fixing sales prices and preventing passive sales between wholesaler in the frozen vegetables for domestic consumption market (*Geniki Trofimon – Vivartia*), 31 March 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

IRELAND

The Irish Supreme Court refers a preliminary question to the ECJ on the validity of the rationalisation programme of a crisis cartel (*Beef Industry Development Society e. a.*), 08 March 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

ITALY

The Italian antitrust authority imposes a fine of 10 M € on baby milk producers on the basis of Art. 81 EC after inspections carried out by German, French and Spanish NCAs (*Prezzi del latte per l'infanzia – Heinz, Nutricia, Nestlé*), 12 October 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

HUNGARY

The Competition Council of the Hungarian Competition Authority fines the Council for wild animals products and services for price fixing (*CWAPS*), 1st March 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

The Hungarian Competition Authority reduces a fine imposed to an undertaking in the framework of a leniency programme (*Kemira, Tessenderlo*), 29 June 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

The Hungarian Competition Office fines a cartel in the agricultural sector in spite of intensive involvement of the State (*Egg Cartel*), 30 November 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

LATVIA

The Latvian Competition Council fined a professional association for coordinating prices and exchanging price related information (*Eggs Cartel*), 20 December 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

LITHUANIA

The Lithuanian NCA inflicts its highest fine ever to a professional association running confidential information exchange scheme on the raw milk procurement and dairy products markets (*Dairies III*), 28 February 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

MALTA

The Maltese Commission for Fair Trading stroke down trade restrictive clauses in an exclusive poultry supply agreement (*Buxon Poultry vs Poultry Cooperative and Abela*), 04 December 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

NETHERLANDS

A Dutch Court considers that although the licensor could not compel the licensee to comply with contractual provisions that were void by virtue of Art. 81 EC, the licensor was however not precluded from terminating the agreement according to the terms of the latter (*Dekker / Sunfield*), 16 December 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

A Dutch Court considers that the statutes of a farmer association containing an exclusive supply obligation do not breach Art. 81.1 EC (*VTN*), 14 October 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

A Dutch Court considers that a certification scheme aimed at securing qualitative criteria does not infringe Art. 81 EC nor Dutch competition provision (*Agrofino / SRB and SET*), 1 February 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

A Dutch Court seeks the opinion of the EC Commission and holds that a decision adopted by a mussel farmers association did not breach Art. 81.1 EC (*Vereniging Productenorganisatie van de Nederlandse Mosselcultuur / Praet en Zonen*), 24 April 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

PORTUGAL

The Lisbon Court of Commerce annulled the NCA's decision concerning a vertical restraint (*Nestlé Portugal*), 15 February 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

The Portuguese Competition Authority condemns cartel in the salt sector under Art. 81 EC and imposes a fine of 1 M € ('Salt Cartel' – *Salexpor, Salmex, Vitasal*), 17 July 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

The Lisbon Court of Appeal confirmed the Portuguese NCA's decision on the salt cartel case (*Salexpor, Salmex, Vitasal*), 07 November 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

SPAIN

The Spanish Antitrust Authority fines € 4 M an olive oil manufacturer and a large retail distributors for retail price maintenance (*Aceites*), 21 June 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

UK

The UK OFT having issued a statement of objections alleging that supermarkets and dairy processors colluded to fix the prices of milk, cheese and butter, some of the concerned undertakings agreed to pay individual penalties collectively reaching nearly € 150 M ("Supermarkets and dairies price fixing"), 07 December 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

SERBIA

The Serbian competition authority finds abuse of dominant position in dairy industry (*Danube Foods Group*), 25 January 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

SPAIN

The Spanish Supreme Court annulled an NCA decision on predatory pricing on substantive grounds (*Tabacos Canarias*), 13 December 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

UK

The UK High Court refused to strike out an action challenging the compatibility of measures taken by a state controlled body with EC Treaty provisions and EC Regulation (*An Bord Bainne/The Milk Marketing Board*), 15 February 1984, e-Competitions, www.concurrences.com

The UK Competition Appeal Tribunal quashes a decision of the Office of Fair Trading on the absence of an infringement by a dominant undertaking in the Scottish milk market for reasons of inadequate investigation and limited analysis of the facts of the case (*Claymore/Wiseman*), 02 September 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

II. Abuse of dominant position

DENMARK

A Danish Court imposed a fine on a dairy company for abusing its dominant position via a marketing contribution (*Arla Foods*), 10 February 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

CYPRUS

The Cypriot national competition authority imposes a fine for an abuse of dominant position to an association of agricultural producers (*Yeomilo Trading/Cyprus Potatoes Trades Association*), 16 December 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

IRELAND

The Irish High Court accepted in principle yet rejected on the facts a claim based on Art. 82 EC in a civil action (*Cadbury Ireland/Kerry Co-operative Creameries*), 1982, e-Competitions, www.concurrences.com

MALTA

The Maltese Office of Fair Trading condemned for the first time ever an infringement of the Competition Act under the form of abusive tying in the agricultural sector (*Malta Dairy Products*), 2 October 2000, e-Competitions, www.concurrences.com

The Maltese Commission for Fair Trading strikes down finding of abuse of dominance in the market of cereals while briefly reviewing State aids issue (*Federated Mills*), 28 April 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

NETHERLANDS

The Dutch District Court of Rotterdam annuls a decision of the NCA on alleged abusive rebates scheme for insufficient analysis of the effects of the practice (*CRV Holding*), 04 July 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

POLAND

The Polish Competition Authority prohibits an entrepreneur in dominant position to discriminate between national and foreign entrepreneurs (*Regional Board of Management of State Forests in Wrocław*), 21 May 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

3. Mergers

ESTONIA

The Estonian Competition Authority cleared a merger subject to an ownership dispute to be settled in court (*Wõro Kommerts/Oskar LT*), 27 November 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

FRANCE

The French Minister cleared a merger in the pastas sector subject to an upfront buyer solution and a trademark differentiation agreement (*Panzani / Lustucru*), 17 May 2002, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Minister of Economic Affairs cleared a merger in the market for the cheese conditional to behavioural remedies (*Lactalis*), 22 December 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Competition Council issues an opinion on the distinction between abusive and legitimate exercise of a trademark (UEEFL), 14 April 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Competition Council uses economic models in the assessment of a merger of salmon producers (*Marine Harvest – Pan Fish*), 20 October 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Minister of Economy grants clearance to a merger in the markets for milk collection and milk supply (*Orlait/Comalait*), 02 August 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Minister of Economy approves a concentration in the meat sector without remedy (*Bigard/Arcadie Centre Est*), 06 February 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Minister of Economy approves without remedies a concentration in the sector of agricultural cooperatives despite high market shares on several markets (*Agrial/Union Set*), 04 June 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

GERMANY

The German Federal Cartel Office prohibits the merger between the two biggest producers of curdled milk cheese (*Müller – Poelmeyer*), 02 July 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

HUNGARY

The Hungarian NCA cleared a merger in the crop protection products with sale obligation (*Bayer/Aventis Crop Science Holding*), 30 April 2002, e-Competitions, www.concurrences.com

The Hungarian Competition Office interprets the Competition Act's provisions on merger joint control (*Budapest Főváros Önkormányzata / Degremont – OTV France – Hídépítő – Alterra*), 26 June 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

The Hungarian Competition Office authorizes poultry processing merger with conditions (*Bacs – Tak – Kiskunhalasi*), 09 October 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

The Hungarian NCA cleared a merger in the food sector with preconditions including membership limitations and obligations such as further membership limitations and purchase limitations... and imposed a fine for late notification (*Bács – Tak Takarmánygyártó és Forgalmazó/Kiskunhalasi Baromfifeldolgozó*), 20 October 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

ITALY

The Italian NCA cleared a merger in the sector of sugar with remedies (*Società Esercizi Commerciali Industriali – Co.Pro.B. – Finbieticola/Eridania – Eribrand*), 1 August 2002, e-Competitions, www.concurrences.com

The Italian Competition Authority cleared a merger in the baby milk sector subject to ceasing to use certain brands and ensuring product availability in the supermarkets (*Koninklijke Numico/Mellin*), 23 June 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

IRELAND

The Irish Competition Authority cleared a merger in the fresh mushrooms market (*Carbury Mushrooms/Monaghan Middlebrook Mushrooms*), 26 January 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

LATVIA

The Latvian Competition Council fined a company for imposing retail price maintenance obligations (*Hanzas maiznīcas*), 29 March 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

The Latvian Competition Council conditionally clears an acquisition of a trademark (*Danisco Sugar – JCF*), 27 November 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

LITHUANIA

The Lithuanian Competition Council cleared a concentration in the milk products markets with divestments (*A.Trumpa et al./Rokiškio sūris*), 22 January 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

The Lithuanian Competition Council cleared a merger in the buying-in of milk and skimmed milk products markets with remedies of certain rules for management of and prior notification of any planned structural changes in the acquired company (*Rokiškio sūris/Panevėžio pienas*), 03 April 2003, e-Competitions, www.concurrences.com

NETHERLANDS

The Dutch NCA cleared a merger in the sector of milk with divestment remedy (*FCDF – De Kievit*), 7 July 1999, e-Competitions, www.concurrences.com

The Dutch District Court of Rotterdam confirms that the NCA may rely upon a previous EC merger decision for the purposes of market definition, unless there is a reason for deviation (*Nederlandse Varkbond Varkenshouders a. o.*), 19 April 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

The Dutch Competition Authority clears sugar “merger to monopoly” (*Cosun – CSM*), 20 April 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

PORTUGAL

The Portuguese NCA cleared a merger in the cookies market with remedies, including commitment to inform the NCA on price-lists, discounts and sales concluded with the 6 main clients (*United Biscuits/Triunfo*), July 2004 e-Competitions, www.concurrences.com

The Portuguese competition authority adopts an exemption decision under national competition law for an exclusive distribution agreement (*Central de Cervejas*), 28 June 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

ROMANIA

The Romanian Competition Council cleared a merger in the packed yellow fats market with remedies including granting of a three years exclusive license (*Orkla Foods Romania/Royal Brinkers*), 31 March 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

The Romanian Competition Council cleared a merger in the fat oil manufacturing sector subject to remedy, including giving up of purchasing new trade marks (*Bunge Romania/Agricoover*), 04 June 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

RUSSIA

The Russian NCA cleared a merger in the beer sector with behavioural remedies, including notification on future price increase (*Baltic Beverages Holding/Carlsberg*), 13 March 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

TURKEY

The Turkish Competition Authority cleared a merger in the corn starch and glucose syrups markets subject to remedies, including termination or revision of the obligation preventing the acquisition of shares of a competing company for investment purpose (*Montedison – Cargill*), 6 June 2002, e-Competitions, www.concurrences.com

The Turkish Competition Authority cleared a merger in the confectionery market subject to remedies, including termination or revision of the obligation preventing the acquisition of shares of a competing company for investment purposes (*Cadbury – Pfizer*), 3 April 2003, e-Competitions, www.concurrences.com

The Turkish Competition Authority cleared a merger in the sugar, beet and maize seeds markets subject to divestiture (*Syngenta – Astrazeneca*), 25 July 2004, e-Competitions, www.concurrences.com

The Turkish Competition Authority cleared a merger in the cereals market subject to revision of a provision aiming at resale price maintenance (*Kellogg – Yıldız*), 29 December 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

The Turkish Competition Authority cleared a merger in the agricultural products sectors subject to remedies including limitation of the duration of the non-compete clause (*Eker – Andros – Novandie*), 9 March 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

The Turkish Competition Authority cleared a merger in the packaged herbal and fruit tea market subject to revision of a provision aiming at minimum sale price (*Dogadan – Kutas*), 30 March 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

The Turkish Competition Board clears a merger in the chemical commodities sector holding non-competition and non-employment provisions as ancillary restraints (*Arkema France/United Phosphorus*), 24 January 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

The Turkish Competition Board clears a merger in the chewing-gum market conditional to the transfer of a brand license and appoints a trustee (*Interqum/Cadbury Schweppes*), 23 August 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

The Turkish Competition Authority cleared an acquisition in the food products market subject to brands divestiture and appointed a trustee (*MGS – Gıda*), 07 February 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

UK

The UK Competition Commission clears in phase II a merger between the two leaders in the egg industry conditional to divestiture remedies (*Stonegate Farmers – Deans Food*), 20 April 2007, e-Competitions, www.concurrences.com

The UK OFT clears without remedy an acquisition in the dairy business by (*Dairy crest/East of England*), 19 March 2008, e-Competitions, www.concurrences.com

4. State aids

BELGIUM

The Belgium Supreme Court recalled that subsequent notification of State aid is insufficient to dispense with obligation to reimburse (*Voeder Velghe – De Backer*), 11 March 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

FRANCE

The French Supreme Administrative Court implemented the ECJ “Saumon” ruling while limiting the time-period of annulment of the un-notified aid (*“Saumon”*), 2 June 1993, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Commercial Supreme Court rejected an action against a tax allegedly qualified as a State aid measure ruling that the character of new aid was not established (*Guyomarc’h, Sanders Aliments, Rental Languedoc, Ralston Purina France, SNAA*), 26 November 1996, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Commercial Supreme Court ruled that courts must check whether the contested State aid scheme has been notified to the EC Commission or not, notwithstanding a Commission’s note classifying the aid as an existing one (*Établissements Friedrich /ANIVIT*), 26 January 1999, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Judiciary Supreme Court ruled that the claimants had not demonstrated that the tax constituted new State aid and failed to submit argument on a possible existing aid (*Huttepain Maine Aliments, Guyomarc’h Vertou, Nantes Sanders, Marcel Braud*), 16 June 1998, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Supreme Administrative Court welcomed actions claiming release or reimbursement of a tax financing a State aid in case of absence of notification of the statute setting up the tax (*CNIH*), 6 November 1998, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Supreme Administrative Court declared void an aid running contrary to EC fishing policy objectives (*Languedoc Roussillon/Serres*), 11 June 1999, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Judiciary Supreme Court made a clear difference between examination of the compatibility of a State aid and control of the legality of the aid (*Le Guen, Guyomarc’h*), 23 October 2001, e-Competitions, www.concurrences.com

The French Administrative Supreme Court holds that aids financed by interprofessional contributions levied by a professional organization do not amount to State aid (*Confédération paysanne*), 21 June 2006, e-Competitions, www.concurrences.com

French Administrative Courts apply the ECJ’s preliminary ruling qualifying a tax on meat purchases as a State aid (*GEMO, Nevers viandes, Lianoudis, Sobledis, Uni service Distribution, Honfleur, Picard surgelés*), 23 March 2005, e-Competitions, www.concurrences.com

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits communautaire et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par neuf chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Nicolas Charbit, Laurent Cohen-Tanugi, Claus-Dieter Ehlermann, Eleanor Fox, Laurence Idot, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge, Nadine Calvino, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Mario Monti, Mustafa Parlak, Dominique Voillemot...

Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, Luc Chatel, Damien Gérardin, Pierre Kirch, Christophe Lemaire, Irène Luc, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Catherine Prieto, Patrick Rey, Thomas von Danwitz...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Données publiques et concurrence, Droit pénal et concurrence...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Japon, Luxembourg, Suisse, USA...

Droit et économie

Emmanuel COMBE, Philippe CHONÉ, Laurent FLOCHEL, Penelope PAPANDROPOULOS, Etienne PFISTER, Francisco ROSATI, David SPECTOR...

Chroniques

Ententes

Michel DEBROUX
Laurence NICOLAS-VULLIERME
Cyril SARRAZIN

Pratiques unilatérales

Catherine PRIETO
Anne-Lise SIBONY
Anne WACHSMANN

Pratiques restrictives et concurrence déloyale

Mireille DANY
Daniel FASQUELLE
Marie-Claude MITCHELL

Concentrations

Jean-Mathieu COT
Jérôme PHILIPPE
Stanislas MARTIN

Aides d'État

Jean-Yves CHÉROT
Jacques DERENNE
Christophe GIOLITO

Procédures

Pascal CARDONNEL
Christophe LEMAIRE
Agnès MAÏTREPIERRE
Chantal MOMÈGE

Régulations

Denis LESCOPE
Jean-Paul TRAN THIET
Thierry TUOT

Secteur public

Bertrand du MARAIS
Stéphane RODRIGUES
Jean-Philippe KOVAR

Politique internationale

Frédérique DAUDRET-JOHN
François SOUTY

Revue des revues

Christelle ADJÉMIAN
Umberto BERKANI
Alain RONZANO

Bibliographie

Centre de Recherches sur l'Union Européenne
(Université Paris I – Panthéon-Sorbonne)



| | HT <i>Without tax</i> | TTC <i>Tax included (France only)</i> |
|--|---------------------------------|---|
| Revue Concurrences Review Concurrences | | |
| <input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i> | 420 € | 428,80 € |
| <input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + free access to e-archives)</i> | 510 € | 609,96 € |
| <input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + free access to e-archives)</i> | 620 € | 641,52 € |
| <input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i> | 125 € | 127,62 € |

Bulletin électronique e-Competitions | e-bulletin e-Competitions

| | | |
|---|-------|----------|
| <input type="checkbox"/> Abonnement annuel multi-postes + accès libre aux e-archives <i>1 year subscription with multi PC access + free access to e-archives</i> | 560 € | 669,76 € |
|---|-------|----------|

Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions

| | | |
|---|-------|----------|
| <input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (online version) and to the e-bulletin</i> | 730 € | 873,08 € |
| <input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions) + e-bulletin</i> | 820 € | 980,72 € |

Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom | *Name-First name* : e-mail :
 Institution | *Institution* :
 Rue | *Street* : Ville | *City* :
 Code postal | *Zip Code* : Pays | *Country* :
 N° TVA intracommunautaire/ *VAT number (EU)* :

Païement | Payment details

Vous pouvez payer directement sur www.concurrences.com (accès immédiat à votre commande) ou bien utiliser ce formulaire :
For instant access to your order, pay on-line on www.concurrences.com. Alternatively :

- Veuillez m'adresser une facture d'un montant de €
Please bill me for the sum of €
- Veuillez débiter ma carte MasterCard/Visa/American Express d'un montant de €
Please debit the sum of € from my MasterCard/Visa/American Express

Numéro de carte/ *Card n°* :

Date d'expiration/ *Expiry date* :

Nom-Prénom/ *Name-First name* :

Signature

- J'ai transféré au compte bancaire dont références ci-dessous la somme de € à la date du
I have transferred the sum of € to the bank account below on (date)

IBAN (International Bank Account Number)

BIC (Bank Identifier Code)

FR76 3000 4007 9900 0255 3523 060

BNPAFRPPPOP

Bank : BNP - Agence Opéra | 2, Place de l'Opéra - 75 002 Paris - France

Formulaire à retourner à | Send your order to

Transactive – A Thomson Reuters subsidiary

1 rue Saint-Georges | 75 009 Paris – France | *contact: information@transactive.fr*

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de *Concurrences* et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France : 18 € | 18 € extra charge for sending hard copies outside France